

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-29

- Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2024-02-13 du 28 mars 2024 du conseil communautaire déléguant au Président une partie des attributions de l'organe délibérant dans le domaine de la commande publique ;
- L'article 1 l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'ils comportent pour la CdC4B sud Charente, sont inférieurs ou égaux à 221 000 € HT, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Considérant :

- Que la loi NOTRe a imposé un transfert de la compétence assainissement collectif aux EPCI au 1^{er} janvier 2020 reporté par la loi Ferrand au 1^{er} janvier 2026 ;
- Que la CdC 4B souhaite pouvoir anticiper ce transfert afin de garantir la continuité du service à la prise de compétence ;
- Qu'il est nécessaire de définir les modalités de mise à disposition et d'exploitation des données entre Charente Eaux, la CdC 4B et les communes de Brossac, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Condéon, Coteaux-du-Blanzacais, Guizengeard et Reignac dans le cadre du futur transfert de la compétence assainissement collectif ;
- Qu'un partenariat a été envisagé avec ces communes pour le transfert et l'échange de données relatives à la compétence assainissement collectif.

Le Président de la CdC 4B sud Charente,

DECIDE

Article 1 : de valider et de signer une convention de partenariat avec le syndicat Charente Eaux et les communes de Brossac, Baignes, Barbezieux, Reignac, Condéon, Coteaux-du-Blanzacais et Guizengeard pour la mise à disposition des données nécessaires à la réalisation d'une étude de transfert de compétence entre membres.

Article 2 : La convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties et prendra fin lorsque le transfert des données sera effectif.

Article 3 : En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Acte rendu exécutoire par sa télé transmission
en sous-préfecture le 21 JUIN 2024
et mis en ligne le 27 JUIN 2024

Fait à Touverac, le 21 juin 2024
Jacques CHABOT
Président



AR Prefecture

016-200029734-20240621-DEC_2024_29-AU
Reçu le 21/06/2024